

2

Protection de l'habitation de l'indépendant: effet de la déclaration d'insaisissabilité



3

Comptabilité en euros : possibilité de dérogation ?



4

Frais de restauration et TVA : définitions et conditions de déductibilité



AVANT-PROPOS :

Frais de votre appartement à la mer déductibles ?

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont fait grand bruit début juin. Cette dernière a en effet été appelée à se prononcer sur la question de la déductibilité des frais.

Jusqu'alors, aux termes de l'article 49 du Code des impôts sur les revenus (CIR 92), seuls les frais réalisés pour acquérir des revenus professionnels étaient déductibles (condition d'intentionnalité). Et pendant longtemps, la jurisprudence belge a pourtant exigé que les frais soient 'inhérents' à l'activité sociale exercée (condition de causalité).

Dans ses arrêts de juin 2015, la Cour est revenue sur cette position. Cer-

tains frais qui ne se rattachent peut-être pas directement à l'activité sociale ou à l'objet statutaire de la société peuvent en principe être désormais aussi déductibles.

Mais attention : cela ne signifie pas pour autant que tous les frais seront déductibles. Le fisc pourra, par exemple, toujours rejeter la déduction des frais de votre appartement à la mer. La condition d'intentionnalité est en effet maintenue, c.-à-d. que les frais doivent être faits pour acquérir des revenus. Le fisc dispose par ailleurs d'une autre arme, à savoir l'article 53, 10° du CIR 92, qui lui permet de rejeter les frais excessifs ou déraisonnables.

Réserve de liquidation : désormais aussi possible pour les exercices d'imposition 2013 et 2014

Depuis l'exercice d'imposition 2015, les PME ont la possibilité de constituer une réserve de liquidation moyennant le paiement d'un prélèvement anticipatif de 10 %. Elles peuvent ensuite distribuer cette réserve en exonération d'impôts. La loi-programme a aussi rendu possible - avec effet rétroactif - la constitution de la réserve de liquidation pour les impôts de 2013 et 2014.

Pour compenser l'augmentation du précompte mobilier sur le boni de liquidation (passé de 10 % à 25 % depuis le 01-10-2014), le Gouvernement a introduit une mesure de transition pour l'exercice 2012. Les sociétés se sont ainsi vues offrir la possibilité d'incorporer des réserves au capital. Cela signifiait que l'actionnaire payait 10 % de précompte mobilier lors de la constitution de la réserve, mais que la société pouvait distribuer cette réserve en exonération d'impôts lors de sa liquidation.

Depuis l'exercice d'imposition 2015, cette mesure transitoire a été changée en une mesure permanente comparable. Celle-ci s'adresse toutefois uniquement aux PME. Elle permet aux petites et moyennes entreprises de transférer une partie de leur bénéfice vers un compte distinct du passif. Ce faisant, la société constitue une *réserve de liquidation*.

- et paie un prélèvement anticipatif de 10 % lors de la constitution de la réserve ;
- mais les actionnaires ne paient plus de précompte mobilier lorsque la réserve est distribuée à l'occasion de la liquidation ultérieure de la société ;
- les actionnaires paient toutefois encore un précompte mobilier supplémentaire si la société distribue la réserve avant sa liquidation (15 % s'il s'est écoulé moins de cinq ans entre la constitution et la distribution ou 5 % s'il s'est écoulé plus de cinq ans entre la constitution et la distribution).

Lacune : quid des exercices d'imposition 2013 et 2014 ?

Les exercices d'imposition 2013 et 2014 restaient toutefois exclus tant de la mesure de transition (pour l'exercice d'imposition 2012) que du nouveau régime permanent (à partir de l'exercice d'imposition 2015) et ce, pour les raisons suivantes :

- en application de la *mesure transitoire*, l'incorporation de réserves au capital était possible pour les réserves telles qu'elles apparaissaient dans les comptes annuels approuvés au 31 mars 2013 au plus tard. Or, l'assemblée générale (et donc l'approbation des comptes annuels) n'avait généralement lieu qu'en mai et juin. Le 31 mars 2013 tombait donc trop tôt pour que les comptes annuels 2012 (exercice d'imposition 2013) aient déjà été approuvés, de sorte que les derniers comptes annuels approuvés se rapportaient généralement à l'exercice comptable 2011/exercice d'imposition 2012.
Résultat: l'exercice d'imposition 2013 était exclu de la mesure de transition;
- en application du *régime permanent*, la constitution d'une réserve de liquidation n'est possible qu'à partir de l'exercice d'imposition 2015 (pour les bénéfices à partir de l'exercice comptable 2014).
Résultat: l'exercice d'imposition 2014 est exclu du régime permanent.

L'extension aux exercices d'imposition 2013 et 2014

Les sociétés pourront désormais constituer une réserve de liquidation pour les exercices d'imposition 2013 et 2014. En voici les règles :

- (i) uniquement pour les PME ;
- (ii) le (une partie du) bénéfice doit se comptabiliser sur un compte distinct du passif ;
- (iii) la société est tenue de payer le prélèvement anticipatif de 10 % lors de la constitution de la réserve ;
- (iv) aucun précompte mobilier n'est dû en cas de distribution à l'occasion de la liquidation, ce qui n'est pas le cas en cas de distribution avant la liquidation (auquel cas un précompte mobilier de 5 % ou 15 % est dû).

Le moment où la réserve doit être constituée dépend de l'exercice d'imposition pour lequel elle est constituée :

- la constitution d'une réserve pour l'exercice d'imposition 2013 (bénéfices de l'exercice 2012) est possible jusqu'à la fin de l'exercice qui se clôture le 31 décembre 2015, le prélèvement anticipatif doit être payé pour le 30 novembre 2015 au plus tard;
- la constitution d'une réserve pour l'exercice d'imposition 2014 (bénéfices de l'exercice 2013) est possible jusqu'à la fin de l'exercice qui se clôture le 31 décembre 2016, le prélèvement anticipatif doit être payé pour le 30 novembre 2016 au plus tard.

Protection de l'habitation de l'indépendant: effet de la déclaration d'insaisissabilité

Un indépendant peut protéger sa résidence principale contre ses créanciers en faisant acter une déclaration d'insaisissabilité par un notaire. Cette protection vaut uniquement à l'égard des dettes professionnelles nées après la publication de la déclaration. Une réglementation importante qui mérite notre attention.

Déclaration d'insaisissabilité

Un indépendant peut exercer son activité en tant qu'entreprise unipersonnelle (personne physique indépendante) ou via une société (personne morale). Dans les entreprises unipersonnelles, patrimoine privé et patrimoine professionnel ne font qu'un. Les dettes éventuelles peuvent être recouvrées sur tous les biens de l'entrepreneur. Il se peut donc que, pour payer les dettes de l'entreprise, le patrimoine du conjoint soit également saisi, sauf régime matrimonial dérogatoire.



Un régime de protection spécifique permet toutefois à l'indépendant de protéger sa résidence principale contre tout risque de saisie par ses créanciers. Cette protection s'adresse à toutes les personnes physiques qui exercent une activité indépendante en Belgique (commerçants, artisans et titulaires de professions libérales). Elle s'adresse tant aux indépendants en activité principale qu'aux indépendants en activité complémentaire, et même aux indépendants pensionnés qui continuent à exercer une activité professionnelle après leur pension. Les administrateurs et gérants bénéficient eux aussi de cette protection.

Déclaration par-devant un notaire

L'indépendant peut protéger sa résidence principale en faisant une déclaration d'insaisissabilité par-devant le notaire de son choix. La déclaration est composée d'une description détaillée du bien immobilier et de la mention du caractère propre, commun ou indivis des droits réels¹ que l'indépendant possède sur le bien immobilier. En cas d'utilisation mixte de l'habitation, la partie privée et la partie professionnelle doivent être clairement mentionnées dans l'acte: si la partie professionnelle représente moins de 30 % de la superficie totale, le bien immobilier est insaisissable dans son ensemble; si la partie professionnelle représente 30 % ou plus de la superficie totale, seule la partie privée peut être déclarée insaisissable.

Dans le cas de droits réels 'indivis', l'effet de la déclaration est limité à la part indivise de l'indépendant à la date de l'acte. La même règle s'applique en cas de scission en usufruit et nue-propriété. Les droits réels 'communs' peuvent être déclarés insaisissables dans leur ensemble.

Pour établir l'acte, le notaire a besoin du consentement du conjoint de l'indépendant. Si le conjoint ne peut donner son consentement (p. ex. refuse sans motif, est absent ou a été déclaré incapable), l'indépendant peut demander une autorisation au tribunal de première instance et, dans les cas d'urgence, au président de ce tribunal, afin de pouvoir faire acter la déclaration sans ce consentement.

L'acte notarié est transcrit auprès du conservateur des hypothèques.

Protection limitée aux nouvelles dettes professionnelles

La déclaration d'insaisissabilité protège uniquement l'habitation de l'indépendant contre les dettes professionnelles 'nouvelles', c'est-à-dire les dettes contractées dans le cadre de l'activité professionnelle après l'enregistrement de la déclaration par le notaire.

La déclaration a également un effet rétroactif après la perte de la qualité d'indépendant, même après une faillite. La protection reste également acquise en cas de modification ou de cessation de l'activité indépendante.

¹ L'insaisissabilité porte sur tout droit réel: propriété, usufruit, nue-propriété, emphytéose, superficie, à l'exception du droit d'usage et du droit d'occupation.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Réserve de liquidation: désormais aussi possible pour les exercices d'imposition 2013 et 2014 →

2

Protection de l'habitation de l'indépendant: effet de la déclaration d'insaisissabilité →

3

Comptabilité en euros: possibilité de dérogation? →

4

Frais de restauration et TVA: définitions et conditions de déductibilité →

Comptabilité en euros : possibilité de dérogation ?

Les comptes annuels – qui doivent refléter une image fidèle de la réalité économique – sont en principe établis en euros. Les différences de change ou écarts de conversion peuvent toutefois fausser cette image. En l'occurrence, un dossier de demande de dérogation aux obligations comptables peut être introduit auprès du SPF Economie. A cette occasion, l'usage d'une monnaie fonctionnelle doit être motivé.

Importance de la monnaie fonctionnelle

La comptabilité d'une société ainsi que ses comptes annuels doivent être établis dans la monnaie fonctionnelle. La monnaie fonctionnelle est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel la société opère. Lors de l'introduction d'une dérogation à la tenue de la comptabilité et à l'établissement des comptes annuels en euros (p.ex. par des entreprises qui exercent leur activité entièrement à l'étranger), l'usage de cette monnaie fonctionnelle doit être motivé.

La détermination de la monnaie fonctionnelle s'effectue sur la base de la monnaie...

- qui influence principalement les prix de vente des biens et services ;
- du pays dont les forces concurrentielles et la réglementation déterminent de manière principale les prix de vente de ses biens et services ;
- dans laquelle sont générés les fonds provenant des activités de financement ;
- qui influence principalement le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des autres coûts relatifs à la fourniture de biens ou services ;
- dans laquelle les entrées de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont habituellement conservées.

Autrement dit, l'essentiel des actifs, des dettes et des produits de la société doit être libellé dans la devise considérée.

Le capital social (patrimoine de la société) doit lui aussi être exprimé dans la monnaie fonctionnelle dans laquelle les comptes annuels seront établis.

Modification de la monnaie fonctionnelle

L'organe de gestion de la société peut modifier la monnaie fonctionnelle, mais une nouvelle demande de dérogation est alors requise, sauf si l'organe de gestion passe à l'euro pendant la période de validité de la dérogation. L'organe de gestion doit également veiller, chaque année, à ce que la société continue à satisfaire aux conditions et en faire mention dans les comptes annuels.

Comment procéder ?

Le dossier de demande de dérogation aux obligations comptables est à introduire auprès du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de la Réglementation économique, Division Réglementations financières et comptables, North Gate III, Boulevard du Roi Albert II 16 à 1000 Bruxelles.



La procédure peut être accélérée par l'envoi d'une copie de la demande au Président de la Commission des normes comptables (CNC) (City Atrium – 8^e étage, à l'att. de Jan Verhoeve, Rue du Progrès 50 à 1210 Bruxelles).

Après avis de la CNC, le dossier est soumis au ministre de l'Economie ou au ministre compétent pour les Classes moyennes (petites entreprises). Le ministre qui accorde une dérogation peut l'assortir de conditions et fixer un délai éventuellement reconductible.

Une dérogation ne pourra être accordée que pour un maximum de trois exercices consécutifs. Il doit être renvoyé à la dérogation accordée dans l'annexe aux comptes annuels. La personne qui souhaite obtenir une prolongation de la dérogation pour des exercices ultérieurs, doit fournir dans la demande tous les renseignements permettant de vérifier que les conditions sont toujours bien remplies et renvoyer dans l'annexe à la dérogation déjà accordée par le ministre.

Cas pratiques particuliers

Si la société n'a pas encore déposé de comptes annuels au moment où elle introduit une demande de tenue de la comptabilité et d'établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro, la CNC conseillera au ministre de n'accorder la dérogation que pour un seul exercice.

Il existe une dérogation en faveur des succursales belges d'entreprises étrangères qui veulent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. Cette dérogation est accordée à condition que les activités de la succursale soient principalement exercées en dehors de la zone euro et que l'essentiel de ses avoirs, engagements et résultats se situent dans la zone monétaire en question.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Réserve de liquidation : désormais aussi possible pour les exercices d'imposition 2013 et 2014 →

2

Protection de l'habitation de l'indépendant : effet de la déclaration d'insaisissabilité →

3

Comptabilité en euros : possibilité de dérogation ? →

4

Frais de restauration et TVA : définitions et conditions de déductibilité →

Frais de restauration et TVA : définitions et conditions de déductibilité

Le traitement TVA à réserver aux services de restauration est sujet à discussion depuis des années. Celle-ci porte notamment sur le taux de TVA applicable et la déductibilité des frais de restauration lors d'événements publicitaires. Il semblerait toutefois que le fisc ait mis un terme à ces discussions.

Quel est le taux de TVA applicable: 6 %, 12 % ou 21 % ?

La fourniture de repas peut prendre différentes formes. Le taux de TVA applicable varie en fonction du service/bien précisément fourni par l'assujetti : simple fourniture d'un repas préparé (6 %), services de restaurant ou de restauration par la fourniture d'un repas et de boissons à consommer sur place (12 %), fourniture de boissons (21 %).

Les problèmes sont nés du fait que, dans la pratique, il n'est pas toujours simple de distinguer la fourniture d'un repas préparé d'un service de restaurant ou de restauration.

Comment évaluer ce dont il s'agit précisément ?

Les services de restaurant et de restauration vont au-delà de la simple fourniture d'un repas. Des services annexes sont également offerts, tels que le service à table et la mise à disposition d'infrastructures. Si ces services annexes sont décisifs, on peut parler d'un service de restaurant ou de restauration.

Si l'aspect de service est plutôt limité, l'opération dans son ensemble doit être considérée comme une livraison de biens (en l'occurrence, d'un repas préparé) et non comme une prestation de services. Le fait d'offrir un nombre limité de places assises ou debout pour consommer un simple repas, sans qu'il n'y ait de service à table, ne constitue ainsi pas un service de restaurant ou de restauration. Cette opération est donc soumise à la TVA au taux de 6 %.

L'administration fiscale considère par contre les opérations suivantes comme des services de restaurant ou de restauration :

- fourniture de repas préparés avec service à table ;
- fourniture de repas préparés, incluant la mise à disposition de tables, chaises, assiettes, couverts, verres en vue d'une consommation sur place (p.ex. un restaurant self-service) ;
- fourniture de repas préparés chez le client, lorsque des services annexes sont proposés (préparation des repas sur place, service à table, mise à disposition d'assiettes, de couverts, de verres...).

Déductibilité des frais de restauration lors d'événements

Du côté du client aussi, il y avait des zones d'ombre. En effet, qu'en est-il de la TVA sur les frais de restauration ? Est-elle déductible ou non ? La question est surtout importante pour les frais de restauration exposés à

l'occasion d'un événement publicitaire organisé par une entreprise. Si ces frais sont :

- des *frais de réception* qu'une entreprise expose pour l'accueil, la réception, l'agrément ou le délassement de personnes qui sont étrangères à l'entreprise (p. ex. clients, fournisseurs, actionnaires) en vue d'améliorer ou de renforcer les relations professionnelles ou commerciales = TVA non déductible, ou
- des *frais de publicité* qu'une entreprise expose principalement et directement dans le but d'informer l'acheteur final de l'existence et des qualités d'un produit ou service en vue d'en favoriser la vente = TVA déductible.

Par le passé, le fisc a toujours appliqué une définition large des 'frais de réception', de sorte que la déduction était souvent exclue. Ainsi, les frais de réception comprenaient notamment, selon le fisc, les frais d'hôtel et de restaurant, les frais payés aux traiteurs, les frais pour l'achat de boissons, de nourriture, de fleurs, les frais de décoration de la salle, etc.

A force d'être débouté en justice, le fisc a finalement cédé : la TVA qui grève les frais (de restauration) lors de l'organisation d'un événement publicitaire sera désormais déductible, à condition que l'assujetti puisse prouver qu'il s'agit d'un événement publicitaire.



6 publications/an

ÉDITEUR RESPONSABLE Belfius Banque SA •
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles
E-MAIL info@belfius.be

RÉDACTION Département Communication
Belfius Banque SA

CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2015 - Belfius Banque SA.
Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Réserve de liquidation : désormais aussi possible pour les exercices d'imposition 2013 et 2014 →

2

Protection de l'habitation de l'indépendant: effet de la déclaration d'insaisissabilité →

3

Comptabilité en euros : possibilité de dérogation ? →

4

Frais de restauration et TVA : définitions et conditions de déductibilité →